

VD_OMNI FI.1992.0143 vom 6. August 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0143

FR: VD_OMNI FI.1992.0143 du 6 août 1993

IT: VD_OMNI FI.1992.0143 del 6 agosto 1993

Regeste

c/ACI | Création d'un domicile fiscal propre séparé pour chacun des époux sans pour autant suspendre la vie commune.

Erwägungen

E. 3

et les références citées). En droit fiscal intercantonal, le domicile se détermine essentiellement selon les critères du droit civil (ATF 108 I a 252 et les références citées). Est déterminant à cet égard le lieu où le contribuable réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion du domicile comporte ainsi deux éléments : d'une part la volonté de rester dans un endroit de façon durable et d'autre part la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu. Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne, mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours pour un temps indéterminé dans un certain lieu; il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (Scyboz/Gilliéron, CC et CO annotés, Payot Y. _____, 1988, notes ad art. 23 al. 1 CC et les références citées; il en va de même en matière fiscale : StE 1992 B 11.1 no 13 et ATF 108 Ib 462 ss; RDAF 1992, p. 445). En cas de doute, ce sont les attaches familiales et sociales qui l'emportent sur les relations économiques (ATF 101 Ia 557, JT 1977 I 494). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on considérera que les relations économiques sont plus importantes que les relations personnelles (ATF 96 II 161, JT 1971 76). Pour déterminer où se trouve le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés n'est qu'un indice et n'entre pas en ligne de compte comparativement aux rapports et aux intérêts personnels, pas plus que l'indication d'un lieu figurant dans des décisions judiciaires et des publications officielles (Scyboz/Gilliéron, op. cit., notes ad. art. 23 al. 1 CC et les références citées; ATF 115 Ia 212, JT 1991 I 118). b) Dans le cas particulier, A. _____ a occupé dès son arrivée à Y. _____ en février 1982 une fonction dirigeante au sein de B. _____, puis de C. _____. Il y a logé avec sa famille dans un appartement en location, puis dans une villa qu'il a acquise avec son épouse en société simple. Au 1er janvier 1991, il travaillait au service de la D. _____ SA, à Z. _____, en qualité de directeur tout en continuant à habiter à Y. _____ avec sa femme, alors mère au foyer, et ses deux filles qui y fréquentent l'école publique. La famille A. _____ ne se rendait alors à X. _____, où le recourant allègue avoir conservé son domicile à cette date, que pour de brefs séjours

totalisant environ trois mois par année. Il ne fait dès lors aucun que le domicile fiscal principal de A. _____ était à Y. _____. Selon la jurisprudence en effet (Archives 52, 659), un couple a son domicile dans le canton où il réside en cours de semaine pour y travailler même s'il se rend le week-end dans un autre canton. Il ressort, par ailleurs, que celui qui a fondé sa propre famille ne peut plus faire valoir que le domicile familial se trouve à l'endroit où habitent ses parents (ATF non publié du 27 mai 1988 en la cause Von Schallen c CCRI VD). Tout au plus la position dirigeante que le recourant occupait alors à Z. _____ au sein de la D. _____ SA pouvait poser la question d'un partage de la souveraineté fiscale entre son lieu de travail, en tant que domicile fiscal primaire, et le lieu de résidence de la famille, en tant que domicile fiscal secondaire (voir en ce sens ATF 101 Ia 557, JT 1977 I 498). La fixation du domicile fiscal principal du recourant dans le canton de Vaud au 1er janvier 1991 était donc parfaitement justifiée. On peut même s'étonner que la Commune de Y. _____ n'ait pas exigé plus tôt l'assujettissement des époux A. _____ au rôle des contribuables de Y. _____. Cela ne veut toutefois pas dire qu'actuellement, cet assujettissement se justifie encore. 2. A. _____ a en effet cessé le 5 août 1991 son activité professionnelle au sein de la D. _____ SA, à Z. _____, pour prendre une fonction analogue au service de la E. _____, à W. _____, dès le 1er septembre de la même année. Son engagement a pris fin le 31 mai 1992, date à laquelle il a repris une activité durable à X. _____ en qualité d'administrateur et de conseiller en entreprise au sein d'une société anonyme; il a également fondé, dans cette localité, sa propre entreprise spécialisée dans le conseil aux entreprises et la prise en charge de mandats, dans les locaux de la villa qu'il occupe avec sa mère. Sachant qu'il allait quitter son emploi à la D. _____ SA à Z. _____, le recourant a cédé le 6 février 1991 à son épouse sa part de propriété sur l'immeuble à Y. _____. On constate donc que depuis la fin de son activité professionnelle à Z. _____, ou au plus tard, à la fin de son activité à W. _____, le recourant a rompu ses relations personnelles avec la Ville de Y. _____ et le canton de Vaud en général pour résider de manière prépondérante et reconnaissable pour les tiers à X. _____, où il entretenait déjà des liens familiaux et sociaux. Le fait que son épouse et ses deux filles continuent à vivre à Y. _____ ne constitue pas un élément décisif pour dénier le changement de domicile allégué. La doctrine, se fondant sur le nouveau droit matrimonial et, d'une manière plus générale, sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes, admet en effet que chacun des conjoints puisse se constituer un domicile fiscal propre sans pour autant suspendre leur vie commune (Danielle Yersin, L'égalité entre hommes et femmes, bilan et perspectives, CJR, 1988, p. 213-216; Le domicile des époux et la double imposition intercantonale, in Revue fiscale 1988 p. 345), avec les conséquences fiscales que cela comporte (voir également TA FI 90/56, du 6 août 1993). La décision attaquée n'est donc actuellement plus justifiée en ce qui concerne le recourant A. _____. Il convient dès lors de l'annuler partiellement en tant qu'elle concerne le recourant et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle fixe la fin de l'assujettissement de celui-ci dans le canton de Vaud, conformément aux considérants qui précèdent. 3. Le recours est ainsi partiellement admis. La décision attaquée étant justifiée au moment où elle a été prise, il se justifie de mettre à la charge du recourant un émolument que le Tribunal arrête à Fr. 1'000.-- (art. 38 et 55 LJPA). Le recourant n'était pas représenté par un avocat dans la procédure de recours; le temps qu'il a consacré à cette affaire et les dépenses qu'il a engagées - au demeurant non établies - ne suffisent pas à justifier l'allocation de l'indemnité à titre de dépens que A. _____ a requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.